

Statuts de l'association



Titre premier : Définition générale de l'association

Article 1 – Constitution et dénomination

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts une association régie conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et de l'article 1^{er} de son décret d'application du 16 août 1901, ayant pour dénomination : GLUP. L'acronyme de l'association renvoie à « Groupe LGBT+ des Universités de Paris ».

L'association a pour vocation de développer et de fédérer des antennes dans les universités d'Île-de-France, ainsi elle peut être nommée « GLUP Paris I », « GLUP Paris II », « GLUP Paris III », « GLUP Paris IV », « GLUP Paris V », « GLUP Paris VI », « GLUP Paris VII », « GLUP Paris VIII », « GLUP Paris Dauphine », « GLUP Paris Ouest », « GLUP Paris Sud », « GLUP UPEC », « GLUP Paris XIII », « GLUP UPEM », « GLUP UCP », « GLUP UEVE », « GLUP UVSQ » au sein d'une université, en vue d'être mieux implantée sur un campus pour des actions locales spécifiques.

Article 2 – Objets de l'association

L'association a pour but d'améliorer la vie des personnes lesbiennes, gaies, bissexuelles et transgenres ou se sentant proches de ces sensibilités (LGBT+). Elle promeut également des actions allant vers une égalité des droits entre personnes sans distinction de sexe, d'orientation sexuelle, ou d'identité de genre et combattons l'isolement des personnes LGBT+ et les situations de discrimination à leur encontre. Il s'agit notamment de développer :

- la **convivialité**, en favorisant l'intégration, les rencontres et les échanges ;
- la **vie culturelle**, en impulsant et promouvant des projets culturels de diverses natures ;
- le **militantisme**, en luttant contre toutes les formes de discrimination,
- la **prévention**, en sensibilisant aux problèmes liés à la sexualité, à la santé sexuelle et au genre dans les universités et à l'occasion d'autres événements..

Article 3 – Ressources

Les ressources de l'association se composent notamment :

- de fonds publics ;
- de partenariats et de financements privés ;
- d'autofinancements ;
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Article 4 – Siège

Le siège social de l'association est à la Maison des Initiatives Étudiantes, 50 rue des Tournelles, 75003 Paris. Son adresse est fixée, et peut être transférée par simple décision du Conseil d'administration.

Article 5 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Titre 2 : Membres de l'association

Article 6 – Dénomination des postes

L'association et l'ensemble des postes détaillés dans ces statuts sont ouverts à toute personne sans distinction de sexe, d'orientation sexuelle ou d'identité de genre. Les postes ci-après mentionnés par défaut au masculin peuvent être accordés au féminin.

Article 7 – Membres

Les membres sont des personnes physiques ou morales qui souscrivent aux statuts et s'acquittent d'une cotisation annuelle de cinq euros. L'adhésion court d'une assemblée générale ordinaire à une autre, non incluse, de l'année universitaire suivante. Il est cependant possible d'adhérer par anticipation pour l'année suivante à partir d'une date fixée par défaut au 1^{er} septembre et modifiable avant cette date sur décision du Conseil d'administration. La qualité de membre s'acquiert de droit, le Conseil d'administration se réservant toutefois la possibilité, sur avis motivé, de la refuser.

Article 8 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

- le décès ;
- la démission, qui doit être adressée par écrit au Conseil d'administration de l'association ;
- l'exclusion pour faute grave, prononcée par le Conseil d'administration ;
- la radiation au terme normal de la cotisation en cas de non-renouvellement de celle-ci constaté par le Bureau.

Article 9 – Exclusion

1. L'exclusion d'un membre est prononcée par le Conseil d'administration, sur proposition d'un de ses membres, pour infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux ou matériels de l'association.
2. Le secrétaire de l'association informe par écrit le membre faisant l'objet d'une procédure d'exclusion et des motifs de la procédure. L'intéressé sera invité à fournir des explications au Conseil d'administration, qui en prendra connaissance avant de statuer. L'exclusion est votée à la majorité simple et est effective l'année en cours.
3. Après avoir été informé du résultat par le secrétaire, une personne contestant l'exclusion dont elle a fait l'objet pourra faire appel de cette décision devant la prochaine Assemblée générale de l'association.

Article 10 – Responsabilité

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ces engagements. En cas de fraude avérée, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du Conseil d'administration et aux membres du Bureau, chacun pour les décisions qui le concernent.

Article 11 – Membres d'honneur

1. La qualité de membre d'honneur de l'association s'acquiert pour toute personne ayant participé de façon exceptionnelle à la vie de l'association par son implication. Cette nomination est proposée et votée par le Conseil d'administration.
2. Les membres du Bureau fondateur de l'association sont déclarés membres d'honneur de l'association, ainsi que ses présidents successifs.
3. Le droit de vote des membres d'honneur à l'Assemblée générale s'acquiert par cotisation à jour.
4. Un membre d'honneur peut être déchu de sa qualité sur vote à la majorité des deux tiers du Conseil d'administration.

Titre 3 : Organes de l'association

Article 12 – Nature des organes

Les organes de l'association sont :

- le Bureau ;

- le Conseil d'administration ;
- l'Assemblée générale ;
- le Collège des responsables de pôle ;
- le Collège des étudiants relais.

Chapitre premier : Bureau

Article 13 – Composition du Bureau

Le Bureau de l'association se compose au minimum d'un président, d'un trésorier et d'un secrétaire. Peuvent également être désignés un ou plusieurs porte-paroles, vice-présidents, trésoriers adjoints et secrétaires adjoints, ou d'autres postes selon les circonstances.

Les membres du Bureau doivent être membres de l'association. Aucune personne ne pourra exercer simultanément plusieurs de ces fonctions, sauf dans les cas d'intérim.

Article 14 – Désignation du Bureau

1. Le Bureau est élu poste par poste par le Conseil d'administration en son sein. Son mandat se termine à la date de l'Assemblée générale ordinaire.
2. Sont éligibles au Bureau les membres du Conseil d'administration qui font acte de candidature.
3. Pour chaque poste du Bureau, la majorité absolue des suffrages exprimés est nécessaire pour être élu. Au cas où aucune majorité absolue n'est acquise, on procède à un second tour entre les candidats arrivés en première et deuxième position, le candidat obtenant le plus de suffrages exprimés étant élu. En cas d'égalité au second tour, le Conseil d'administration se dote de ses propres critères pour départager les candidats.

Article 15 – Pouvoirs du Bureau

Le Bureau assure le suivi des dossiers et anime l'association, qu'il représente. Il rend des comptes au Conseil d'administration, devant lequel il est responsable.

Article 16 – Rôle des membres du Bureau

1. Le président est chargé d'organiser l'exécution des décisions des Assemblées générales et du Conseil d'administration, qu'il préside, et d'assurer le bon fonctionnement de l'association, qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.
2. Le trésorier est responsable devant le Bureau et le Conseil d'administration de la gestion des finances de l'association. Il doit tenir un livre de comptes reprenant les mouvements comptables.
3. Le secrétaire a en charge la rédaction, la publication et l'archivage des comptes-rendus et procès-verbaux des Assemblées générales et du Conseil d'administration, qu'il tient à disposition des membres. Il dresse la liste des membres. Il veille également à la conservation des archives d'activité des années précédentes.

Article 17 – Vacances des postes du Bureau

1. La vacance d'un poste du Bureau est entraînée par :
 - le décès ;
 - la perte de la qualité de membre ;
 - la démission de ce poste, notifiée par écrit au Conseil d'administration ;
 - la destitution prononcée par le Conseil d'administration.
2. En cas de vacance d'un poste du Bureau, le Conseil d'administration désigne un nouveau titulaire en son sein. En cas de démission collective du Bureau, le Conseil d'administration désigne un président par intérim chargé de réunir une Assemblée générale extraordinaire et de gérer les affaires courantes jusqu'à sa tenue.

Article 18 – Destitution des membres du Bureau

Le Conseil d'administration peut demander à la majorité des deux tiers la démission d'un ou plusieurs membres du Bureau. Dans ce cas, les dispositions prévues pour la vacance d'un poste s'appliquent.

Chapitre 2 : Conseil d'administration

Article 19 – Composition du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se compose de quatre à quinze administrateurs qui doivent être membres de l'association.

Article 20 – Désignation du Conseil d'administration

1. Les administrateurs sont élus par l'Assemblée générale. Leur mandat se termine à la date de l'Assemblée générale ordinaire. Sont éligibles aux postes d'administrateurs les membres de l'association qui font acte de candidature devant l'Assemblée générale. Si le nombre de candidats est inférieur ou égal à quinze, le vote a tout de même lieu et les candidats seront élus à la condition de recevoir au moins un quart des suffrages exprimés, arrondi à la voix supérieure.

2. L'élection se déroule à bulletin secret. Chaque votant choisit jusqu'à quinze noms parmi l'ensemble des candidats. Sont élus les quinze candidats obtenant le plus de voix. En cas d'égalité, l'Assemblée générale se dote de ses propres critères pour départager les candidats.

3. Si l'Assemblée générale désigne moins de quinze administrateurs, il est possible pour un membre de rejoindre le Conseil d'administration entre deux Assemblées générales. Pour cela, le candidat devra adresser une demande motivée par écrit au Conseil, qui statuera à la majorité simple. Si l'admission est prononcée, ce nouvel administrateur sera mandaté jusqu'à la date de l'Assemblée générale ordinaire.

Article 21 – Pouvoirs du Conseil d'administration

1. Le Conseil d'administration élit le Bureau en son sein. Il nomme un Collège de quatre responsables de pôle comme suit : Responsable convivialité, Responsable culturel, Responsable militantisme et Responsable prévention.

2. Il nomme au sein des membres un Collège des étudiants relais dans les universités, dans la mesure des ressources de l'association, à raison d'un étudiant maximum par site géographique universitaire.

3. Il est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et des décisions adoptées par l'Assemblée générale. Il peut autoriser tout acte ou opération qui n'est pas statutairement de la compétence exclusive de l'Assemblée générale. Il peut déléguer à un ou plusieurs administrateurs des missions particulières. Il se prononce également sur les mesures d'exclusion des membres. Il contrôle la gestion des membres du Bureau qui doivent rendre compte de l'activité de ce dernier à l'occasion des réunions du Conseil d'administration.

Article 22 – Fonctionnement du Conseil d'administration

1. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les trois mois, sur convocation du président ou d'au moins la moitié de ses membres.

2. L'ordre du jour est fixé par le président, qui le fait parvenir aux administrateurs dans un délai maximal de deux jours avant la tenue du Conseil. Tout administrateur peut y faire ajouter une question ou un point à traiter sur simple demande au président, la réserve exprimée à l'article 22-4 faisant exception.

3. Sauf précision expresse du contraire, les décisions du Conseil d'administration se prennent à la majorité simple. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante, amenant à un rejet de la proposition s'il ne s'exprime pas.

4. Une fois la décision votée, le Conseil d'administration ne pourra se prononcer de nouveau sur la même question lors de sa réunion subséquente, sauf en cas d'unanimité sur l'opportunité de revenir sur la décision prise.

5. Un administrateur qui ne peut assister à une réunion du Conseil d'administration a la possibilité de s'y faire représenter par un autre, jusqu'à concurrence de deux procurations pour chaque administrateur présent.

6. Les réunions du Conseil d'administration sont ouvertes à tous à condition d'en faire la demande auprès du président ou d'y être invité par lui. Les personnes invitées ont le droit d'y être entendues même si elles ne peuvent y voter.

Article 23 – Vacances des postes d'administrateur

1. La vacance d'un poste au Conseil d'administration est entraînée par :

- le décès ;
- la perte de la qualité de membre ;
- la démission de ce poste, notifiée par écrit au Conseil d'administration ;
- la destitution prononcée par le Conseil d'administration.

2. En cas de vacance d'un poste d'administrateur, sauf dans les cas prévus pour les membres du Bureau, le Conseil d'administration peut se répartir les tâches spécifiques de cet administrateur, nommer un nouvel administrateur parmi les membres de l'association ayant fait acte de candidature auprès du Conseil d'administration ou convoquer une Assemblée générale extraordinaire pour pourvoir au poste vacant. Le nouvel administrateur verra son mandat se terminer à la date de l'Assemblée générale ordinaire.

Article 24 – Destitution des membres du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration peut demander à la majorité des deux tiers la démission d'un ou plusieurs de ses membres, y compris des membres du Bureau. Dans ce cas, les dispositions prévues pour la vacance d'un poste s'appliquent.

Chapitre 3 : Assemblée générale

Article 25 – Composition de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale se compose de tous les membres de l'association à jour de cotisation.

Article 26 – Convocation

1. L'Assemblée générale est convoquée et le lieu, la date et l'ordre du jour de la réunion sont arrêtés, soit par le président de l'association, soit par le Conseil d'administration, soit par une précédente Assemblée générale. Le secrétaire informe les membres de l'association de cette convocation, de la date et de l'ordre du jour ; au moins deux semaines doivent s'écouler entre cette notification et la tenue de l'Assemblée générale.
2. Tout membre de l'association peut, par demande écrite faite au secrétaire au moins une semaine avant la tenue de l'Assemblée générale, faire ajouter une question à l'ordre du jour. Le secrétaire est tenu d'informer les membres de l'association d'un tel changement.
3. Une demande écrite, signée par au moins un quart des membres de l'association et adressée au président, l'oblige à convoquer une Assemblée générale extraordinaire dans les six semaines suivant la réception de la demande.

Article 27 – Quorum

1. Un membre de l'association qui ne peut assister à une réunion de l'Assemblée générale a la possibilité de s'y faire représenter par un autre, jusqu'à concurrence de deux procurations pour chaque personne présente.
2. Tout membre du Bureau qui serait absent à l'Assemblée générale est tenu d'y déléguer ses attributions à un autre administrateur.
3. L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si au moins un quart des membres de l'association sont présents ou représentés, ce nombre étant porté à la moitié lorsque la dissolution de l'association ou une modification de ses statuts sont inscrits à l'ordre du jour.
4. Si ce nombre n'est pas atteint, la réunion est ajournée, et le Conseil d'administration convoque une nouvelle Assemblée générale, avec le même ordre du jour, dans un délai qui ne pourra être inférieur à une semaine et supérieur à cinq semaines. Même si le nombre de participants requis au paragraphe précédent n'est pas atteint, cette Assemblée générale pourra alors valablement délibérer sur les points préalablement inscrits à l'ordre du jour.

Article 28 – Déroulement de l'Assemblée générale

1. L'Assemblée générale est présidée par le président de l'association, qui en dirige les débats. Il peut refuser que l'Assemblée générale délibère sur un point donné si ce dernier n'était pas préalablement inscrit à l'ordre du jour, sauf s'il s'agit de convoquer une nouvelle Assemblée générale.
2. Les débats de l'Assemblée générale sont publics et chacun peut y assister. Le secrétaire de l'association établit un procès-verbal des délibérations.
3. Sauf mention expresse du contraire, les décisions se prennent à la majorité absolue des votants. Les délibérations se font normalement à main levée ; tout membre peut cependant demander un vote à bulletin secret, qui ne peut lui être refusé.
4. L'Assemblée générale ne peut voter la dissolution de l'association ou une modification de ses statuts que si le point concerné était préalablement inscrit à l'ordre du jour. Elle peut cependant convoquer une Assemblée générale extraordinaire dont elle fixera l'ordre du jour.

Article 29 – Pouvoirs de l'Assemblée générale

Dans le cadre des présents statuts, l'Assemblée générale est souveraine pour prendre toute décision concernant le fonctionnement ou les actions de l'association. L'Assemblée générale peut notamment se prévaloir de tous les pouvoirs des autres organes de l'association définis dans les présents statuts, y compris, et à la majorité simple, les décisions nécessitant au Conseil d'administration une majorité des deux tiers. Le Conseil d'administration et le Bureau agissent en son nom, sont responsables devant elle de leurs décisions, et doivent l'informer sur la gestion de l'association.

Article 30 – Assemblées générales ordinaires

1. L'Assemblée générale se réunit une fois l'an en session ordinaire. L'Assemblée générale se tient communément entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} décembre, sauf circonstances exceptionnelles.
2. A chaque Assemblée générale ordinaire, le président présente un rapport moral et un rapport sur l'activité de l'association depuis la précédente Assemblée générale ordinaire et le trésorier un rapport financier sur cette même période. L'Assemblée générale statue sur ces rapports, et sur la gestion menée par le Conseil d'administration.
3. L'Assemblée générale ordinaire procède au renouvellement normal du Conseil d'administration, qui tient immédiatement sa première réunion pour désigner le Bureau, le Collège des responsables de pôles, les éventuels délégués et le Collège des étudiants relais.

Article 31 – Assemblées générales extraordinaires

Le président de l'association, le Conseil d'administration et toute Assemblée générale peuvent convoquer une Assemblée générale extraordinaire sur tout sujet à soumettre à son approbation.

Chapitre 4 : Collège des responsables de pôle

Article 32 – Composition du Collège des responsables de pôle

Le Collège des responsables de pôle se compose comme suit :

- responsable convivialité ;
- responsable culturel ;
- responsable militantisme ;
- responsable prévention.

Article 33 – Désignation du Collège des responsables de pôle

Les responsables de pôle sont nommés par le Conseil d'administration parmi les membres de l'association qui ont fait acte de candidature. Leur mandat se termine à la date de l'Assemblée générale ordinaire.

Article 34 – Rôle du Collège des responsables de pôle

1. Chaque responsable dirige les actions d'un des pôles de l'association (convivialité, culturel, militantisme et prévention). Il est libre de s'entourer dans sa gestion d'autres membres de l'association.
2. Les responsables de pôle qui ne seraient pas membres du Conseil d'administration doivent être invités à chacune de ses réunions.

Article 35 – Vacances des postes de responsables de pôle

1. La vacance d'un poste de responsable de pôle est entraînée par :

- le décès ;
- la perte de la qualité de membre ;
- la démission de ce poste, notifiée par écrit au Conseil d'administration ;
- la destitution prononcée par le Conseil d'administration.

2. En cas de vacance d'un poste de responsable de pôle, le Conseil d'administration se répartit les tâches spécifiques de ce responsable ou a la possibilité d'en nommer un nouveau. Le nouveau responsable verra son mandat se terminer à la date de l'Assemblée générale ordinaire.

Article 36 – Destitution des membres du Collège des responsables de pôle

Le Conseil d'administration peut demander à la majorité des deux tiers la démission d'un ou plusieurs responsables de pôle. Dans ce cas, les dispositions prévues pour la vacance d'un poste s'appliquent.

Chapitre 5 : Collège des étudiants relais

Article 37 – Composition du Collège des étudiants relais

Le Collège des étudiants relais se compose d'un étudiant au maximum par site géographique universitaire, dans la mesure des ressources de l'association.

Article 38 – Désignation du Collège des étudiants relais

Les étudiants relais sont nommés par le Conseil d'administration parmi les membres ayant fait acte de candidature. Leur mandat se termine à la date de l'Assemblée générale ordinaire.

Article 39 – Rôle du Collège des étudiants relais

1. Chaque étudiant relais est chargé de représenter l'association au sein de son université ou site géographique universitaire, en particulier à l'occasion des commissions des Fonds de Solidarité et de Développement des Initiatives Etudiantes (FSDIE), et d'y communiquer avec les autres étudiants.
2. Le Conseil d'administration peut mandater, s'il le souhaite, un ou plusieurs de ses membres pour coordonner le Collège des étudiants relais et prendre en charge la communication avec l'administration universitaire.

Article 40 – Vacances des postes d'étudiants relais

1. La vacance d'un poste d'étudiant relais est entraînée par :
 - le décès ;
 - la perte de la qualité de membre ;
 - la démission de ce poste, notifiée par écrit au Conseil d'administration ;
 - la destitution prononcée par le Conseil d'administration.
2. En cas de vacance d'un poste d'étudiant relais, le Conseil d'administration peut nommer un nouveau membre pour le remplacer.

Article 41 – Destitution des membres du Collège des étudiants relais

Le Conseil d'administration peut demander à la majorité des deux tiers la démission d'un ou plusieurs des étudiants relais. Dans ce cas, les dispositions prévues pour la vacance d'un poste s'appliquent.

Titre 4 : Dispositions diverses

Article 42 – Modification des statuts

La modification des présents statuts ne peut être entérinée que par une Assemblée générale dont elle figurerait à l'ordre du jour. Les modifications sont faites sur proposition du Conseil d'administration en place. La modification est acquise par un vote à la majorité simple.

Article 43 – Dissolution

1. La dissolution ne peut être décidée que par une Assemblée générale dont elle figurerait à l'ordre du jour. La dissolution n'est acquise que par un vote à la majorité des deux tiers des votants.
2. En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la dévolution du patrimoine de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'Assemblée générale.

Article 44 – Règlement intérieur

Le Conseil d'administration pourra adopter un règlement intérieur pour compléter ou préciser les présents statuts, ou pour régler le fonctionnement ordinaire de l'association.